



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 20 janvier 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Chloé ROCTON
04 32 44 89 30
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°22-09

Objet : Modification des grilles indiciaires de certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Suite à la parution du décret n°2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la catégorie A et du décret n°2021-1879 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale, **les dispositions indiciaires relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Les décrets modifient, d'une part, les deux classes du premier grade et, d'autre part, font bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

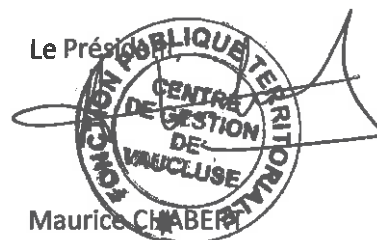
Un arrêté de reclassement doit être pris pour chaque fonctionnaire stagiaire et titulaire relevant de ces cadres d'emplois selon un tableau de correspondance que vous trouverez en annexe.

Les décrets entraînent une refonte des grilles indiciaires ainsi que des conditions d'avancement de grade.

Vous trouverez un modèle de reclassement ainsi que les grilles indiciaires mises à jour et les nouvelles conditions d'avancement de grade sur le site internet www.cdg84.fr rubrique « ressources humaines ».

Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Maurice CHABERT

Annexe

Constitution du cadre d'emplois des **infirmiers en soins généraux** (article 77 du décret n°2021-1879):

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires de la classe normale et de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux relevant du décret n 2012-1420 du 18 décembre 2012 sont reclassés dans le grade d'infirmier en soins généraux dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du grade d'**infirmier en soins généraux hors classe** relevant du même décret sont reclassés dans le même grade dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires de la classe normale et de la classe supérieure du grade de puéricultrice relevant du décret n°2014-923 du 18 août 2014 sont reclassés dans le grade de puéricultrice dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires de la 2^e classe et de la 1^{re} classe du grade de cadre de santé relevant du décret n°2016-336 du 21 mars 2016 sont reclassés dans le grade de cadre de santé dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 1^{re} classe	Cadre de santé	
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de 2^e classe	Cadre de santé	
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé relevant du décret n°2016-336 du 21 mars 2016 sont reclassés dans le même grade dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise